

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
(CIMA)**

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)



BP: 1575 TEL :{ +237} 22 20 71 52

FAXE :{ +237} 22 20 71 51

Site Web: www.iia-cameroun.com, E-Mail: iia@iia-cameroun.com Yaoundé/Cameroun

SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (SAFAR)



BP: 6089- TEL (+235)52 09 80 FAX :{ +235} 52 09 83 E-mail: [Safar @intnet .td](mailto:Safar@intnet.td) Ndjamenà /TCHAD

**RAPPORT DE FIN D'ETUDES ET DE STAGE
EN VUE DE L'OBTENTION
DU DIPLOME DE MAITRISE EN SCIENCES
ET TECHNIQUES D'ASSURANCES
(MST-A)**

Thème :

**LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION
DU CODE CIMA ET LES REALITES TRADITIONNELLES :
CAS DU TCHAD**

Présenté et soutenu par :

M. MAHAMAT NORSON

Etudiant en MST-A

Sous la Direction de :

M.OUANG REBELE Djingtouin

Directeur Technique

SAFAR Assurance

CYCLE II 9^{ème} promotion 2008-2010

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
DEDICACE.....	ii
REMMERCIEMENT.....	iii
LISTE DES ABREVIATIONS.....	iv
INTRODUCTION GENERALE.....	1
<u>I Première partie : PRESENTATION DU CADRE DU STAGE</u>	3
CHAPITRE I : Présentation de la Société africaine d'assurances et Réassurances (SAFAR)..	7
Section I : Organisation générale et fonctionnement.....	7
Section II : Les tâches effectuées au sein des différents services parcourus.....	16
CHAPITRE II : le Marché tchadien d'assurance.....	18
Section I : l'opportunité offerte par le marché.....	18
Section II : L'autre intervenant du marché : la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances (STAR) Nationale.....	19
<u>II Deuxieme partie : LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DU CODE CIMA ET LES REALITES TRADITIONNELLES : CAS DU TCHAD</u>	20
CHAPITRE I : L'historique et généralité la DIYA.....	21
Section I : Les faits générateurs de la Diya.....	21
Section II : Les différentes formes de la Diya.....	22
Section III : Le régime juridique de la Diya en droit positif tchadien.....	25
CHAPITRE II : Les problèmes inhérents à l'application du CODE CIMA et les solutions envisagées.....	30
Section I : Problèmes liés au paiement de l'indemnité par l'assureur.....	30
Section II : Solutions.....	42
CONCLUSION.....	45
ANNEXES.....	46
BIBLIOGRAPHIE.....	47
TABLE DES MATIERES.....	48

DEDICACE

Je dédie ce travail à mes parents que la mort a prématurément emportés :

Ma mère **DOGNE BONGO Marthe** qui n'a pas vu le fruit de son soutien, que son âme repose en paix ;

Mon père **HELI DIBE Karia**, que DIEU a rappelé pendant mon séjour à l'IIA ;

Mon oncle **NDANA Torou** qui ma suivi pendant mes années d'étude et que la mort vient juste d'arracher, repose toi en paix cher oncle.

A ma femme **ANGE-YAM Gèneviève**, mes enfants jumeaux **NDOBE Eben-Ezer** et **NGOLE Exaucé** pour la période de séparation combien de fois difficile. Voilà, le fruit de votre patience.

REMERCIEMENTS

A DIEU LE TOUT PUISSANT pour la santé et la protection dont nous avons bénéficié le long de la formation.

Nous tenons à adresser nos remerciements à tout le personnel de la SAFAR.

Au Directeur Technique de la SAFAR, Monsieur **OUANG REBELE DJingtouin** qui a accepté de nous guider dans ce travail malgré ses multiples occupations ;

Au Directeur Général, Monsieur **FOSSO DIFFO Evariste** pour ses conseils et encouragements pendant le temps passé dans la prestigieuse compagnie dont il a la charge ;

Au Chef de Département Administratif et Financier, Monsieur **BIVINA BARGA Christian** pour sa collaboration et sa disponibilité à nous fournir les éléments nécessaires pour la rédaction de ce document ;

Au Chef de Département Sinistres, Monsieur **MAHAMAT Sirbélé Allam-Mbedji** pour sa collaboration et ses conseils ;

Au Chef de Division de Réassurances et Risques Divers, Monsieur **SOUHOUNDAMADJI MBERKOUBOU** pour son assistance, ses conseils et ses encouragements.

Sans oublier les gestionnaires de sinistres **M.Kossi Kombé Tamaya** et **ZANNOUBA Doudou Bamaye** pour leur collaboration et assistance dans le travail.

Aux collègues de service, de la Direction des Assurances en particulier, au Directeur Adjoint Monsieur **GANDA MAGA Gali** pour son assistance, ses conseils et surtout ses encouragements pendant notre formation.

Je ne saurais manquer de remercier Monsieur **ROGER JEAN-RAOUL DOSSOU-YOVO** , le Directeur Général, Monsieur **PAUL SARR**, Directeur des Etudes, Monsieur **LUC ZE NDONG** , Directeur Administratif et Financier et tout le personnel de l'IIA .Ma gratitude va également à l'endroit de tous les enseignants de l'IIA .

Que la famille **HELI DIBE Karia** et **KLADOUM MADIBE**, trouvent en ce travail l'expression de notre profonde gratitude.

TABLE DES ABREVIATIONS

- **CIMA** : Conférence Interafricaine des Marchés D'Assurances ;
- **IIA** : Institut International des Assurances ;
- **DIYA** : Un accord intercommunautaire d'indemnisation des sinistres corporels.
Communément appelé « le prix du sang ». Il s'agit d'un montant forfaitaire fixé entre les différentes communautés afin de s'indemniser en cas de sinistre ;
- **SAFAR** : Société Africaine d'Assurances et de Réassurances ;
- **STAR** : Société Tchadienne D'Assurances et de Réassurances ;
- **PFA** : la Préservatrice Foncière Assurances ;
- **SMAC** : Société Mutuelle d'Assurances de Cadres
- **CA** : Conseil D'Administration ;
- **DG** : Direction Générale ;
- **AG** : Assemblée Générale ;
- **DT** : Direction Technique ;
- **CDAF** Chef de Département Administratif et Financier ;
- **IARD** : Incendie, Accident, Risques Divers.
- **RC** : Responsabilité Civile.
- **SAAR** : Société Africaine d'Assurances et de Réassurances

INTRODUCTION GENERALE :

Le principe de la formation à l'Institut International des Assurances (IIA) veut qu'à la fin de la formation, les étudiants soient appelés à compléter leur formation par un stage pratique en entreprise.

Ainsi, nous sommes amenés à passer notre stage dans une compagnie de la place, ce stage respecte les calendriers établis par l'IIA et s'étale sur une durée de 06 mois au sein de la Société Africaines d'Assurances et de Réassurances (SAFAR) à son siège à NDjamena.

Notre stage a commencé le 10 mai 2010, après un entretien avec le Chef de Département Administratif et Financier, sur l'organisation et le fonctionnement de la société objet de la première partie de notre rapport. Un programme de stage allant du 10 mai au 15 octobre 2010 nous a été remis à cet effet. Aussitôt sous la houlette d'un responsable de la société nous avons visité les différents services qui composent l'entreprise.

Cette période, nous a permis de découvrir le milieu professionnel et de confronter la formation théorique avec les pratiques.

La SAFAR est la deuxième compagnie sur le marché tchadien des assurances. Huit ans après sa création, elle s'est très rapidement intégrée dans l'environnement du marché. Tout au long de ses années d'activités, la société a rencontré des difficultés, mais cette situation n'entrave pas son épanouissement sur ce marché. Marché, qui a des problèmes liés aux réalités du terroir. En matière d'indemnisation des victimes d'accidents de circulation, les assureurs éprouvent d'énormes difficultés pour le respect de l'application du Code des Assurances, conséquence d'une pratique coutumière communément appelée Diya qui prend de l'ampleur et qui a tendance à devenir un deuxième mode de règlement après le code CIMA.

La Diya c'est le paiement d'une somme d'argent dite « le prix du sang » en réparation d'un dommage corporel causé au tiers lorsqu'une responsabilité est mise en cause. Ce problème qui gangrène le secteur des assurances n'est pas sans conséquence. C'est pourquoi nous avons jugé crucial que notre réflexion porte sur cette question d'où le choix de notre thème intitulé :

« La problématique de l'application du CODE CIMA et les réalités traditionnelles : cas du TCHAD »

La problématique de l'application du code CIMA et les réalités traditionnelles : cas du Tchad

Ce thème sera traité dans la deuxième partie de notre document. Il sera question pour nous de faire d'abord l'historique et les généralités sur la « Diya » (une appellation en arabe local du Tchad), en français, cela correspond au groupe de mots « le prix du sang », de relever ensuite les problèmes que posent cette pratique dans le règlement de sinistre lorsqu'un accident met en jeu la garantie de l'assureur, et de faire enfin des suggestions pour pallier aux problèmes soulevés.

Première partie :

PRESENTATION DU CADRE DE STAGE

Cette partie sera scindée en deux chapitres :

**I - l'organisation de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances
(SAFAR) ;**

II- Le marché tchadien d'assurance.

GENERALITES

I- Définition de l'Assurance :

« L'assurance peut être définie comme étant une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre moyennant la prime pour lui ou pour un tiers, une prestation par une autre partie, l'assureur en cas de réalisation d'un risque ». Il s'agit là d'une approche juridique de l'assurance. Une deuxième définition technique met l'accent sur le fonctionnement de l'industrie des assurances : « L'assurance est une opération par laquelle un assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées »

Enfin, une troisième définition assez complète prend en considération à la fois l'aspect contractuel et l'aspect technique : « l'assurance est une opération par laquelle une personne (l'assureur) groupe en mutualité d'autres personnes (les assurés) afin de les mettre en mesure de s'indemniser mutuellement en cas de réalisation d'une perte (sinistre) à laquelle elles sont exposées, des suites de la réalisation de certains risques, moyennant une somme appelée prime ou (cotisation) payée par chaque partie à l'assureur qui verse dans la masse commune des primes ».

II- L'HISTORIQUE DE L'ASSURANCE DANS LE MONDE, EN AFRIQUE, ET AU TCHAD.

II-1 L'HISTORIQUE DE L'ASSURANCE DANS LE MONDE

L'histoire de l'assurance remonte dans le moyen âge avec le voyage maritime, et le prêt à la grosse aventure. Ce prêt à la grosse aventure se trouve confronté aux moyens financiers limités de la part des marchands qui obligent les armateurs à faire recours aux prêts des banquiers. En cas de perte du navire ou des dommages à la cargaison par suite d'une fortune de mer, les prêteurs n'avaient droit à aucun remboursement de la part de l'emprunteur, par contre, si le navire et la cargaison arrivaient à bon port, ils avaient droit aux remboursements intégrales de la somme prêtée, majorée des intérêts très élevés.

Cette pratique est contraire à la loi des églises à l'époque qui, par un Décrétale du Pape Grégoire IV à mis fin à cette pratique.

IL a fallu attendre au début du 14^{ème} siècle dans les ports des Gènes, Venise que l'assurance maritime a vu le jour. S'agissant des assurances terrestres elles sont apparues plus tard au 17^e siècle avec comme pour origine le triste célèbre incendie de Londres de 1666 qui détruit près de 13 000 maisons. Il a fallu 4 jours pour le maîtriser.

II-2 L'assurance en Afrique

Avant leur accession à l'indépendance, la plupart des pays africains ne disposaient pas de connaissances dans le domaine des assurances pour promouvoir ce secteur. Cette activité est exercée par les compagnies étrangères, par l'intermédiaire de leurs succursales ou comptoirs pendant longtemps avec pour conséquence une mobilisation importante des capitaux vers ces pays.

Aujourd'hui, nous pouvons dire sans inquiétude que l'industrie des assurances dans les pays africains est en croissance malgré certains facteurs qui entravent son essor. Ces facteurs sont entre autres :

- un faible revenu par habitant ;
- l'irrégularité et l'instabilité des revenus pour certaines personnes ;
- difficultés à faire face aux besoins quotidiens de la vie ;
- une mauvaise image du secteur des assurances auprès de la population due aux retraits des agréments de certaines compagnies pour une mauvaise gestion ;
- le manque de culture de l'assurance de la population ;

Pour toutes ces difficultés évoquées, il faut plus de travail par les assureurs pour restaurer le rôle social et économique de l'assurance.

II-3 L'Assurance au TCHAD

Au Tchad, le marché des assurances a été longtemps caractérisé par une situation de monopole par les sociétés étrangères. Ce n'est qu'en 1977, après le départ de ces succursales que la première société de droit national a vu le jour. Il s'agit de la **Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances (STAR)** National créée par ordonnance N°010/PCSM/SGG du 30 juin 1977, puis modifiée par ordonnance N°002/PCT/CFN du 24 janvier 1991.

Il faut attendre jusqu'en 1982 pour qu'une compagnie française la **Préservatrice Foncière Assurance Tchad (PFA-TCHAD)** naisse et disparaisse deux 2 ans seulement après

son existence sur le marché. En 1995, la **Société Mutuelle d'Assurances des Cadres (SMAC)** fait son apparition et disparaît également à son tour pour une mauvaise gestion.

La **SAFAR** est arrivée sur le marché tchadien d'assurance en 2002 et est en pleine croissance. Signalons que le marché tchadien ne compte que deux compagnies opérant dans la branche Incendie Accident Risques Divers (IARD). Il n'existe pas une compagnie d'Assurance vie.

Eu égard aux différents bouleversements qu'a connu le pays, le marché tchadien est en épanouissement. Cette situation ne présage pas que l'assurance ne peut se développer car l'environnement actuel du pays offre diverses possibilités faisant appel aux sociétés d'assurance. Le développement en cours du pays grâce à l'exploitation de son pétrole et les activités accessoires ont bien besoin des compagnies.

Le Tchad, à l'instar des autres pays membres de la **Conférence Inter africain des Marchés d'Assurance (CIMA)** que sont : **BENIN, BURKINA-FASSO, CAMEROUN, COMORE, CONGO, COTE D'IVOIRE, GABON GUINEE EQUATORIAL, GUINNEE BISSEAU, NIGER, RCA ; SENEGAL, TOGO** est confronté aux facteurs qui entravent le développement de l'assurance. Ces facteurs sont :

- Les taux de frais de gestion élevés ce qui se répercute sur le tarif, la cherté des produits d'assurance ;
- L'environnement fiscal handicapant la taxe sur les sociétés d'assurance et sur les produits ne favorise pas le développement du secteur ;
- Le manque de culture d'assurance ;
- La méconnaissance de l'assurance.

CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA SAFAR ASSURANCE

Dans ce chapitre, nous parlerons de l'organisation de la SAFAR avant d'aborder son fonctionnement et les tâches effectuées au sein des différents services parcourus pendant notre stage.

SECTION I : ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT DE LA SAFAR

Cette section sera scindée en deux paragraphes, l'une évoquera de l'organisation de la société et l'autre de son fonctionnement.

Paragraphe I : Organisation générale

La **SAFAR** est une société anonyme au **capital de 1 000 000 000 FCFA**. Elle a eu son agrément par arrêté N° **033/MF/DG/DCEM/SSE/02** du **MINISTERE des FINANCES** le **13 février 2002**. Elle a démarré ses activités le 1^{er} mars 2002. Son capital est constitué par les différents actionnaires qui sont :

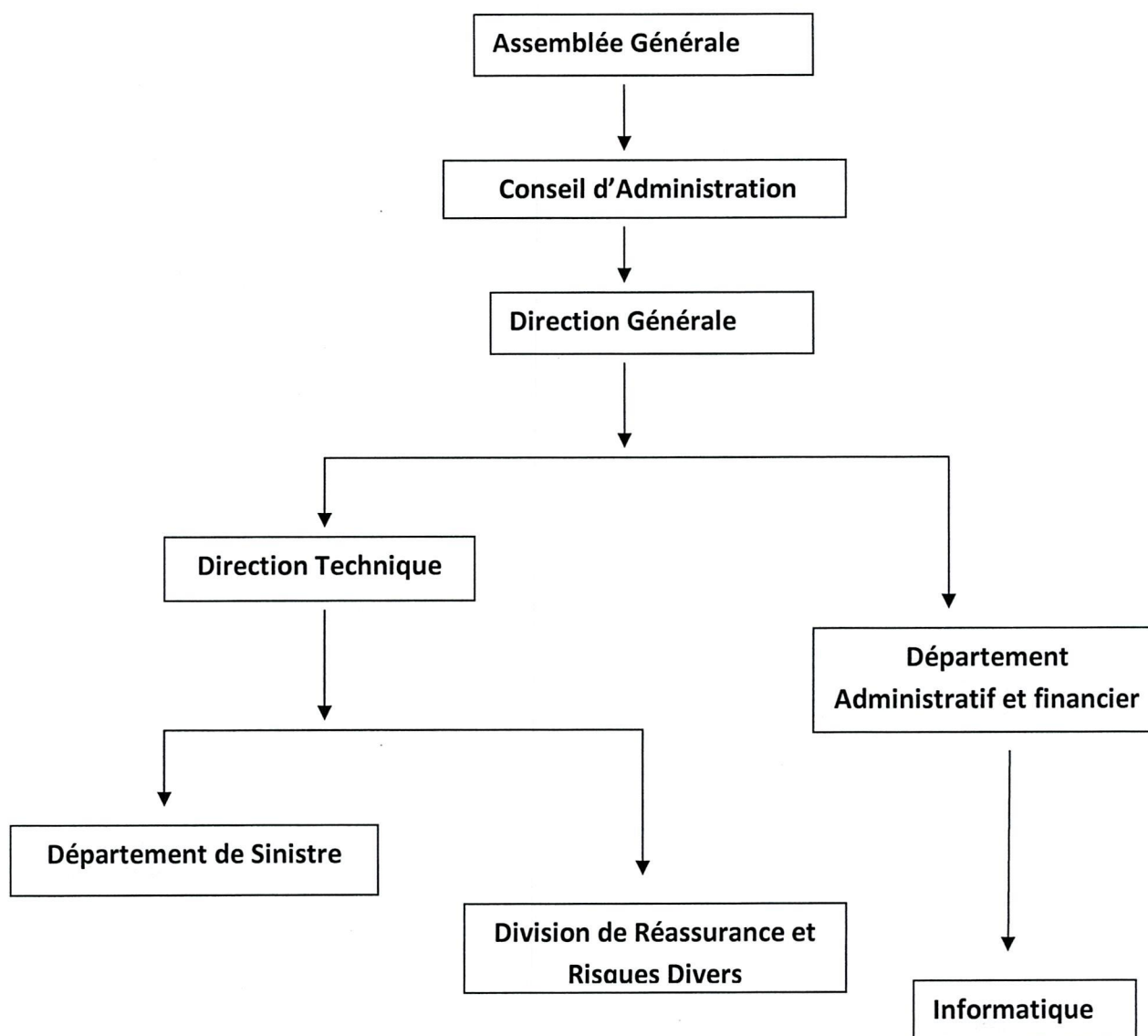
- le groupe de fond de solidarité et d'établissement (**FSI**)
- le groupe Société d'Assurances et de Réassurances (**SAAR**) **du Cameroun**
- le groupe **CENAINVEST**, filiales de deux groupes bancaires **FMO** (Luxembourg) et **Afriland First Bank** (Cameroun),
- des **industries et des hommes d'affaires tchadiens**.

En outre, il faut rappeler que la SAFAR appartient à un groupe qui se trouve au Cameroun, en Guinée Equatorial, à Sao Tomé et au Benin. Sur le plan technique, la société bénéficie de l'expérience de la SAAR basée au Cameroun et d'un groupe des Réassureurs qui sont la **Munich-Ré** (Allemagne), **Africa-Ré** (Cote D'Ivoire), **CICA-Ré** (Togo) **SAAR** (Cameroun), **Continental-Ré** (Cameroun) et autres **Réassureurs**.

* Structure et administration

A) Structure

L'administration de la société est structurée de la manière suivante :



B) Administration

1- L'Assemblée Générale (AG)

Cet organe est composé des actionnaires de la société. L'AG se réunit une (1) fois par an en session ordinaire. Elle est dirigée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par son vice président. L'AG des actionnaires a pour compétence de :

- statuer sur les états financiers de synthèses de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les membres du conseil d'administration et nommer les Commissaires aux comptes ;
- approuver ou désapprouver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux de la société ;
- émettre des obligations.

2- Le Conseil d'Administration (CA)

C'est l'organe de délibération de la société, et peut être composé des membres qui ne sont pas des actionnaires de la société dans la limite des tiers des membres du conseil. Ceux-ci sont soumis aux mêmes dispositions que les actionnaires dans le cadre de leur fonction d'administrateur. Le conseil est chargé de :

- déterminer les objectifs de la société et l'orientation à donner à son administration ;
- nommer le Directeur General ;
- contrôler la gestion du Directeur Général ;
- acquérir et vendre tous les biens meubles et immeubles
- arrêter les comptes de chaque exercice ;
- contracter tous les emprunts et titres de garanties affecter hypothécairement ou nantissement, tout ou partie des biens sociaux ;
- autoriser toutes les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou le DG ;
- nommer les directeurs sur propositions du DG.

3-La Direction Générale(DG)

La direction générale est assurée par un Directeur Général nommé par le conseil d'administration désigné parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général a pour mission d'assurer la gestion quotidienne de l'entreprise et dispose des pouvoirs plus élargie tels que :

- Assurer et veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- ordonner le budget de la société et veiller à son exécution tant en recette qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tous les personnels et employés de la société ;
- il représente la société vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

4- La Direction Technique (DT)

La Direction Technique a sous son autorité plusieurs services, elle est dirigée par un Directeur Technique qui s'occupe aussi bien du volet technique que commercial. Le Directeur Technique a le pouvoir sur tous les services de la société .Les missions et attributions de la direction technique sont entre autres :

- la conception des conditions générales et particulières et veiller à ce qu'elles soient en conformité avec la législation en vigueur ;
- veiller aux bonnes tenues des dossiers de productions et sinistres ;
- gestion de la réassurance ;
- élaborer des tarifs pour certains produits commercialisés par l'entreprises ;
- veiller au respect strict de la politique de souscription définie par la direction générale ;
- effectuer les cessions de primes et sinistres aux réassureurs de l'entreprise ;
- la prospection ;
- entretenir des bonnes relations d'affaire avec les gros clients en vue de les fidéliser

Les services avec lesquels le Directeur Technique travail avec sont :

• **Département Sinistres**

Ce département travaille en étroite collaboration avec la direction technique dans la gestion des dossiers sinistres. Le chef de département quant à lui, travaille avec deux agents qui l'assistent dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées. Il a pour mission de :

- accueillir les sinistrés en vue de prendre leur déclaration et de leur expliquer la procédure de règlement à suivre ;
- saisir les déclarations des sinistres dans les logiciels Excel qui attribuent à chaque dossier sinistre un numéro ;
- instruire les dossiers et soumettre à l'appréciation du DT ;
- présenter l'offre d'indemnité aux victimes et à leurs ayants droit en leurs adressant des correspondances ;
- enregistrer les fiche de déclaration pour ce qui concerne les sinistres maladies ;
- établir des quittances de paiement et de remboursement aux assurés ;
- délivrer les bons de prise en charge ; et élaborer la statistique de consommation de la société.

• **Division de Réassurances et de Risque Divers**

Placées sous le pouvoir d'un chef, la Division Réassurance et Risque Divers s'occupe beaucoup plus de la production et travaille de concert avec le Directeur Technique. Pour la tarification, la société utilise les logiciels de technologie de pointe tels CIRIS et FOX PRO qui sont en réseau et permettent l'exécution rapide du travail dans le souci de satisfaire la clientèle. C'est la branche la plus sollicitée des usagers. Ce service a pour rôle de :

- suivre la production des contrats et tous les mouvements que subit le contrat pendant la période de validité (affaires nouvelles, renouvellement, suspension, et résiliation) ;
- surveiller également les propositions d'assurances, les conditions particulières et conventions spéciales après la souscription des contrats, fait des cotations et informe le Directeur Technique si le plein de souscription est respecté ;
- la production des contrats voyages et autres risques également (incendie et risques annexes, assurances de responsabilités civiles chef d'entreprise, la tous risque chantier) relève de la compétence du chef de division ;
- travailler avec les agents généraux de l'entreprise et les commerciaux, veille à l'établissement des quittances pour le paiement de leurs commissions d'apport ;
- assister la direction technique dans la formation des commerciaux en cas de besoin.

5- Département Administratif et financier (DAF)

Le chef de département administratif et financier (CDAF) est chargé d'effectuer les opérations comptables et financières de l'entreprise, la gestion des ressources humaines. Les tâches du CDAF sont les suivantes :

- la mise en place de la comptabilité ;
- les imputations, les saisies et classement des pièces comptables, la gestion de la paie de salaire des agents ;
- la gestion administrative du personnel ; la déclaration fiscale et à la caisse nationale prévoyance sociale ;
- veiller à la bonne tenue de caisse.
- confectionner des états financiers de la société (le bilan, compte d'exploitation général, compte de perte et profit et autres documents de synthèses nécessaires)

• Service informatique

Placé sous tutelle du Département Administratif et financier, ce service est géré par un exploitant de l'informatique qui a pour rôle de :

- maintenir des machines et aider les utilisateurs à bien les exploiter ;
- aider son département dans la gestion des bases de données de l'entreprise ;
- faire la sauvegarde de toutes les opérations nécessaires à l'activité de l'entreprise grâce au système de réseau internet ;
- informer son chef de la nécessité pour l'acquisition des matériels informatiques s'il y a lieu.

Paragraphe II : Fonctionnement

La SAFAR offre sur le marché diverses gammes de produits non vie, mais elle gère la maladie et individuelle accident compte tenu de leur mode de gestion. Parmi ces contrats il ya ceux qui sont rendus obligatoires par la loi et d'autres ne le sont pas.

A) LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

Dans le souci de protéger les assurés et les bénéficiaires de contrats d'assurance contre les dangers auxquels ils sont exposés, l'ETAT a rendu obligatoire certains produits d'assurances :

1-L'Assurance automobile

Cette assurance est rendue obligatoire par ordonnance N°01/CD DE 1965. C'est le volet responsabilité civile qui est obligatoire. Elle a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers par le fait du véhicule mis en circulation.

Le volet dommage est facultatif, il couvre les dommages survenus au véhicule à la suite d'un accident : (collision, renversement, incendie, vol, bris de glace, etc...).

2-L'Assurance Transport

L'assurance transport est rendue obligatoire au TCHAD par décret N°736/PR/MFM/DG/SCA/85 du 19 novembre 1985.mis en application par arrêté N°0019/MF M/MEC/DG/SCA/86. Elle comprend : le transport maritime, aérien terrestre, ferroviaire. Cette assurance couvre tous les biens ou marchandises encore appelés facultés qui peuvent êtres transportées d'un point du globe à un autre contre tous les dommages (pertes, détérioration, perte de poids ou de quantité) subis par les biens suite aux événements garantis. Ces événements peuvent être :

- les avaries communes ;
- les avaries particulières ;

3- L'Assurance Tous Risques chantiers

Elle a pour objet de couvrir la responsabilité civile du promoteur de l'ouvrage du chantier contre les dommages matériels pouvant êtres subis par l'ouvrage proprement dit : immeuble, pont, matériaux, matériels équipements et installations machines de chantier depuis le début du chantier jusqu'à la réception dudit ouvrage. Cette assurance préserve les entrepreneurs, architectes et autres intervenants sous traitant dans un chantier contre les dommages et les conséquences pécuniaires de leurs responsabilités civiles vis-à-vis des tiers et pour les dommages qui peuvent détruire leur ouvrage et/ou atteindre leur personnel. Ce

contrat permet à l'assuré de rentabiliser ses outils de production. Elle est importante car permet de mettre à l'abri le maître d'ouvrage et /ou le maître d'œuvre à l'abri des toutes poursuites d'un tiers.

B) LES ASSURANCES FACULTATIVES

Ce sont celles dont le législateur n'a pas rendu obligatoire.

1-L'assurance maladie

Cette assurance garantie le remboursement des divers frais exposés à l'occasion d'une maladie. Il s'agit notamment :

- des frais de soins (consultation, visites médicales frais de soins et autres)
- des frais pharmaceutiques ;
- des d'analyses de laboratoire ;
- de l'intervention chirurgicale diverse
- des hospitalisations ;
- des soins dentaires ;
- des frais d'optiques ;
- des frais de maternités (accouchement normale ou dystocique et chirurgicales) des évacuations sanitaires avec assistance par des partenaires étrangers (frais de transport allé et retour)
- du rapatriement du corps par suite du décès après évacuation sanitaire. Il faut signaler que l'option de remboursement est laissée aux choix des assurés :
 - * remboursement à 100%
 - * remboursement à 80%
 - * remboursement à 70%.

Emission d'un bon de prise en charge directe par la société en cas d'hospitalisation de longue durée ou de soins coûteux.

2-L'assurance individuelle accidents

Cette assurance couvre le risque accident qui constitue une menace quotidienne pour les hommes d'affaires, les commerçants, les chefs d'entreprise, les particuliers, les chefs de familles et les travailleurs tant dans leur vie privée que professionnelle.

Elle garantie le paiement d'un capital en cas :

- de décès consécutif à l'accident quelle soit la nature ;
- d'invalidité permanente totale ou partielle suite à un accident ;
- d'invalidité temporaire de travail ou partielle suite à un accident ;
- De frais de traitement engagé à l'occasion d'un accident.

Les capitaux garantis sont fixés par le souscripteur.

3- L'assurance incendie et perte d'exploitation

Cette garantie permet la réparation des dommages causés à autrui, et dans cas ou votre responsabilité serait engagée vis à vis à des tiers à l'occasion d'un incendie ayant pris naissance dans vos locaux. Elle couvre également les dommages subis par vos biens mobiliers et immobiliers ainsi que leurs embellissements, la perte de loyer, la privation de jouissance et autres et la perte d'exploitation que votre entreprise subirait à la suite d'un incendie ayant paralysé vos activités pendant une certaine période.

4-l'assurance responsabilité civile des chefs d'entreprise

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers personnes y compris ses clients dans l'exercice de son activité du fait des employés ou des ouvriers, de l'outillage ou des immeubles occupés pour les besoins de son travail et dont il serait propriétaire ou locataire.

5-L'assurance multirisque habitation et multirisque bureau

Cette appellation regroupe plusieurs garanties qui couvrent à la fois que l'on soit dans une habitation (immeuble, villa, appartement, maison) ou bureau. Cette assurance couvre les principaux risques annexes :

- vol ;
- les dégâts des eaux ;
- le bris de glaces et des miroirs ;
- la tous risques informatiques ;
- la responsabilité civile générale.

6- L'assurance bris de machines

Ce contrat garantit les dommages causés aux machines, installations techniques, matériels et appareils qui se trouvent dans l'enceinte de l'entreprise, de l'usine ou du chantier. Il s'agit là de couvrir les dommages survenus pendant les opérations des montages, de démontages, pendant les travaux de révision ou d'entretien et de déplacements dans l'enceinte de l'entreprise. Les dommages peuvent résulter de :

- des facteurs humains (maladresse, négligence, mauvaises utilisations, malveillances) ;
- des facteurs techniques (conception, construction) ;
- divers causes (chute, choc tempête, pluie torrentielle).

Après la présentation des différents services chargés de la gestion technique, administrative et financière et les produits vendus par la SAFAR nous passerons aux services parcourus et les différentes tâches accomplies.

SECTION II : Les tâches effectuées au sein des différents services parcours

Dans cette partie, il est question de retracer ce que nous avons eu à faire comme travail dans les services visités, nous avons passé respectivement à la Division de Réassurances et de Risques Divers et enfin au Département de Sinistre.

Paragraphe I : la Division Réassurance et Risques Divers

Lors de notre passage dans cette Division, nous avons eu à exécuter les tâches que le chef a jugé importantes pour nous, c'est ainsi que des polices maladies ou assurances voyages très sollicitées par le public, nous avons appris, à faire la proposition de cotation des certains risques et soumettre à l'appréciation du Directeur Technique. Nous faisons des enregistrements quotidiens des émissions, des modifications (suspension, prorogation, résiliation et annulation) subies pendant la vie du contrat dans un journal coté et paraphé, avant de passer à leur classement dans les box.

Paragraphe II : le Département de Sinistre

Notre passage dans ce département, nous a permis d'apprendre et d'exécuter les tâches telles que l'accueillir les sinistrés et prendre leurs déclarations et de leur préparer une lettre de libération pour les véhicules impliqués dans un accident et saisis par les agents de la police.

Ainsi, l'ouverture d'un dossier sinistre comprend souvent les pièces suivantes : d'abord l'affectation d'un numéro au dossier, une fiche de déclaration permettant de vérifier la régularité, la véracité des circonstances et conséquences de l'accident fait par l'assuré. Cette fiche s'apprécie au niveau des informations que sont : le nom de l'assuré, numéro de la police, la période de garantie, la date de l'accident, les numéros des véhicules impliqués et la marque. Un dossier sinistre comprend en plus : une fiche de déclaration, un PV du constat d'accident, transmis par la gendarmerie nationale ou la police ; une copie d'attestation d'assurance ; une copie du permis de conduire.

Puis nous passons à l'étude technique du dossier et à son instruction surtout en ce qui concerne les sinistres automobiles et soumettre à l'appréciation du chef. Nous avons monté les quittances de remboursement de sinistre maladie aussi.

CHAPITRE II : Le Marché tchadien d'Assurances.

SECTION I : L'opportunité offerte par le marché

Le TCHAD est un pays pétrolier disposant d'importantes opportunités en terme de marché d'assurances. Ce secteur est exploité par deux sociétés qui sont : la **Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances (STAR Nationale) Sa** et la **Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (SAFAR Assurances)**.

La distribution est assurée par quatre (04) courtiers et un agent général. Le chiffre d'affaire du marché s'élève à **6 313 460 085 francs CFA**, soit **31%** en part du marché. Nous vous proposons l'évolution du chiffre d'affaire du marché.

Le Tableau d'évolution du chiffre d'affaire au cours des cinq (05) dernières années se présente comme suit.

ANNEES	SAFAR	STAR	TOTAL
2005	1 014 868 761	4 520 426 906	5 535 295 667
2006	1 174 902 787	4 351 288 377	5 526 191 164
2007	1 375 825 989	4 684 605 372	6 060 431 361
2008	1 760 573 353	4 530 289 672	6 290 863 025
2009	1 963 460 085	4 350 000 000	6 313 460 085

Source : service statistique de la SAFAR

Ce tableau montre une évolution croissante en matière de chiffre d'affaire ce qui peut être expliqué que l'assurance a de l'avenir dans ce pays malgré quelques difficultés, telle que la méconnaissance de l'assurance par le public ; le manque du travail des assureurs, pour expliquer le rôle social, économique de l'assurance et sa contribution au développement d'un pays. Le retrait d'agrément et la disparition de quelques compagnies sur le marché constituent une source de méfiance envers cette noble profession.

Le marché Tchadien n'a pas jusqu'à maintenant une compagnie vie. La Star Nationale a un département vie qui rencontre des difficultés à se faire connaître par le public ceci est due non seulement au manque de culture d'assurance de la population mais aussi les assureurs ne s'investissent pas à faire connaître le produit qui peut très bien se développer compte tenu des opportunités que présente actuellement le marché. Comme les autres pays membres du

marché CIMA, les assurances rencontrent des difficultés à rentrer dans la culture de la population.

SECTION II : L'autre intervenant du Marché : la Société Tchadienne D'Assurances et de Réassurances (STAR Nationale SA).

La star Nationale est la première compagnie de droit national qui fut créé après le départ des succursales des sociétés d'assurances françaises qui sont entre autres :

- Mutuelle Générale Française des Assurances(MGFA) ;
- Union des Assurances de Paris (UAP) ;
- Assurance Générale de France (AGF) ;
- La Préservatrice (PFA).

La société a vu le jour **le 30 juin 1977** ordonnance **n°10/PCSM/SGG/1977**, avec un capital de **90 000 000 francs CFA**. La société était une société mixte. Elle est régie par les textes légaux en vigueur au Tchad et est sous le contrôle du ministère de finances son siège est à N'Djamena.

La STAR National a pour objet de réaliser toutes les opérations d'assurances et de réassurances. Il s'agit des assurances contre l'incendie, les assurances maladies les assurances de construction, les assurances de responsabilités et tous les branches d'assurances auxquelles elle est agréée.

Etant, la première société sur le marché ses forces résident sur son expérience et ayant un portefeuille bien équilibré et ceux dominé par l'assurance automobile rendu obligatoire, (la responsabilité civile).

La société est administrée par un conseil d'administration de 5 membres et de 12 membres parmi les actionnaires. Elle est entièrement privatisée par arrêté n°42/MPCPI/DG/95 par l'Assemblée Générale Extraordinaire 18 et 19 Mars 1996.avec un capital reparté comme suit :

- Privé tchadiens 17 010 605 actions, soit 65,35% ;
- Privé étrangers 9 019 395 actions, soit 34,65%.

Son capital social aujourd'hui est à **500 000 000 francs CFA** entièrement libéré et la STAR NATIONALE SA envisage de porter ce capital à **1 000 000 000 francs**.

DEUXIEME PARTIE

LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DU CODE CIMA ET LES REALITES TRADITIONNELLES : CAS DU TCHAD

Dans cette partie notre étude sera scindée en deux chapitres :

I-Le premier chapitre traitera l'historique et les généralités de la Diya ;

**II-Le deuxième chapitre soulèvera les problèmes liés à cette pratique et
une approche de solution.**

Chapitre I : HISTORIQUE ET GENERALITES DE LA DIYA

Ce chapitre sera divisé en trois (03) sections, la première section traitera des faits générateurs de la Diya, la section deux fera ressortir les différentes formes de la Diya selon le droit musulman et enfin nous parlerons dans la dernière section du régime juridique de Diya en droit positif tchadien.

SECTION I : Les faits générateurs de la DIYA

La Diya est instituée par le coran. La Diya est un concept d'origine ARABE, elle est une sanction pécuniaire imposée à l'auteur d'un crime qui a échappé à la loi (loi de Talion). Juridiquement en droit musulman la Diya est le prix du sang due à la victime ou aux ayants droit de la victime. Le fait générateur de la Diya est le dommage.

Paragraphe : LE DOMMAGE

D'après le Dictionnaire le Robert : « le dommage est un préjudice subi par quelqu'un ». le lexique juridique précise que « le dommage est un préjudice subi par une personne par le fait d'un tiers, ainsi donc, la diya résulte d'un dommage qui, lui-même peut être causé par une faute ou sans faute.

A- Le dommage résultant d'une faute

En principe le dommage est causé par une faute sinon on conçoit mal qu'une personne soit tenue responsable sans faute. C'est du moins l'esprit du code civil en son article 1382. On peut également parler de la responsabilité sans faute, par exemple d'un père qui répond aux dommages causés par son fils, ou le propriétaire d'un animal ou d'une chose est tenu responsable des choses qu'il a sous sa garde. L'article 1384 du code civil précise que « l'on n'est pas seulement responsable non seulement de son propre fait mais encore de celui qui est causé par une personne dont on doit répondre ou les choses que l'on a sous sa garde ».

B- La faute

Le Dictionnaire Larousse donne une définition de la faute comme étant : « un manquement à une loi et à la morale ». Le lexique des termes juridiques précise que : « la faute est l'attitude d'une personne qui, par négligence, imprudence, ou malveillance ne respecte pas ses obligations ».

L'élément moral réside dans la réalisation de l'infraction par imprudence, soit par maladresse soit par négligence ou l'inobservation des règles. On distingue la faute volontaire, involontaire et quasi-volontaire.

1- La faute volontaire

La faute volontaire est celle qui est commise volontairement avec l'intention de la commettre que ce soit par une ferme volonté ou pas, pourvu que l'intention y soit. Par exemple un automobiliste qui roule à une vitesse très excessive dans un endroit où la vitesse est limitée, s'il renverse un passant il commet une faute volontaire, car il a roulé au delà de la vitesse réglementée.

2- La faute involontaire

C'est une faute qui a lieu sans toute fois que l'auteur ait la volonté de la commettre. C'est aussi un fait qui peut avoir lieu au cours d'une activité permise par la loi. Par exemple un chasseur qui voulant tirer sur une biche blesse par mégarde un passant. Ou bien un accident de circulation survenu de manière non intentionnelle au lieu de travail ayant causé dommage à autrui.

3-La faute quasi-volontaire

La faute quasi-volontaire est un fait dont l'auteur a eu la volonté de le commettre mais sans avoir eu la volonté d'arriver au résultat atteint. Prenons l'exemple d'un père qui corrige son enfant, s'il arrive que l'enfant meure entre ses mains on parlera d'une faute quasi-volontaire. Car il a voulu simplement corriger son enfant mais il n'a pas l'intention de le tuer.

En principe, un dommage que cause quelqu'un à un autre, exige à l'auteur le versement de la Diya ou le prix du sang. Ce paiement se fait selon différentes formes proportionnelles et aux circonstances du dommage.

SECTION II : Les différentes formes de la Diya

Comme nous l'avons retracé ci-haut, la Diya est un dédommagement du prix du sang à la victime ou à l'ayant droit. Selon que l'acte soit commis volontaire, quasi-volontaire ou involontaire. Le règlement de la Diya s'apprécie selon le degré de la faute, ainsi on peut parler de la Diya simple ou la Diya renforcée.

Paragraphe I : La Diya simple et son évaluation en droit musulman

La Diya est dite simple quand l'auteur du dommage le commet de manière involontaire. Les ouvrages de droit musulman le fixe de manière à faire ressortir son caractère simple. La doctrine retient que le paiement de la Diya simple se fait par tranche. Elle est payable dans un délai qui s'étale sur trois ans (03) et les qualités ne sont pas exigées.

- L'évaluation de la Diya simple en droit musulman

Le prophète MOHAMED a réglementée la Diya en fixant son montant, cette évaluation varie suivant les cas.

A) Pour le cas d'homicide involontaire

En cas d'homicide involontaire ou une personne qui tue par mégarde ou de manière involontaire une autre personne croyante et libre, la Diya est évaluée à cent (100) chameaux ou deux cent (200) génisses ou encore mille (1000) moutons ou bien la valeur en argent. La Diya peut également être évaluée en mille (1 000) pièces d'ors ou douze mille (12 000) pièces d'argents ceci en fonction de leur valeur vénale sur le marché.

B) Pour les organes à DIYA complète

Lorsque l'on cause du préjudice à autrui en lui provoquant la perte des organes suivants, l'auteur du crime doit payer la Diya complète :

- La perte de l'ouïe ;
- La perte de vue ;
- La perte de la voix ou en lui coupant la langue ou les lèvres ;
- La perte de la possibilité sexuelle par suite d'une ablation de membre viril ou castration ;
- La perte de l'aptitude de se tenir debout ou de s'asseoir.

L'auteur de cet acte est redevable d'une Diya complète qui est bien égale à la Diya de l'homicide.

C) Pour le cas de la moitié de la Diya

La Diya s'évalue de moitié dans les cas suivants :

- la perte de l'une des deux mains ;

- la perte de l'une des deux oreilles ;
- la perte d'un oeil ;
- la perte de l'une des deux fesses ;
- la perte de l'un de deux seins d'une femme ;
- la perte de l'un de deux pieds ;
- la perte de l'une des deux lèvres.

Le prophète MOHAMED a dit que la Diya d'un orteil équivaut à 10 chameaux ou la valeur en argent ou bien en or.

D) Pour le cas des blessures au visage et à la tête

Pour ces cas, la Diya s'évalue de la façon suivante :

- Cas de blessure à la tête ou au visage sans fracture sa Diya est de 5 chameaux c'est ainsi que le prophète a estimé ;
- Pour une plaie avec fracture, sa Diya est de 10 chameaux ;
- Pour une plaie avec luxation, sa Diya est 15 chameaux ;
- La Diya d'une fracture ouverte atteignant une membrane du cerveau sa Diya est fixée à 1/3 de la Diya complète.

Par contre la Diya de certaines blessures peut être appréciée par le juge. Elle est alors discutable.

Cependant, notons que dans le cas de la Diya simple, l'auteur du dommage demeure le responsable de l'acte dommageable mais il n'est pas astreint à payer seul la Diya c'est à dire que la Diya peut être aussi payée par ces parents.

Paragraphe II : La Diya Renforcée et son évaluation en droit musulman

La Diya est renforcée dans le cas de dommage volontaire ou quasi-volontaire. Son évaluation varie selon que la faute soit volontaire ou quasi-volontaire.

- L'évaluation de la Diya renforcée en droit musulman

On distingue deux cas, selon que le cas est volontaire ou quasi-volontaire.

A) Pour le cas ou l'acte commis est volontaire

Si l'acte est commis volontairement, c'est-à-dire un homicide volontaire ou bien la personne détruit un organe ou un membre d'une tierce personne. Le paiement de la Diya est dite renforcée.

Dans le cas d'un homicide volontaire, le quantum est fixé par le consentement des ayants droit de la victime. Par conséquent, l'on peut demander la réparation du préjudice au dessus du seuil fixé par la loi. Car la loi autorise exceptionnellement ce surplus, ceci dans le souci de décourager les criminels. Le débiteur est tenu de payer tout ce que les ayants droit de la victime réclament au titre de la Diya. Par exemple ils peuvent demander 115 chameaux alors que la loi a prévue 100.

B) Le cas de la faute quasi-volontaire

Dans ce cas d'espèce, l'auteur du dommage a voulu faire, mais son but, c'est ne pas parvenir à une situation plus aggravante. Pour ce genre de cas il ya une légère modération dans la sanction de auteur du fait dommageable, par rapport au cas précédent. La Diya sera payée avec moins d'exigence et moins de pressions.

En ce qui concerne la Diya renforcée, ce qu'il faut relever, et selon que le dommage est causé par un acte volontaire, le débiteur de cet acte est seul tenu responsable pour son acte et il doit payer par ses propres moyens sans assistance de ses parents. Il doit verser tout ce que les ayants droit de la victime réclament comme la valeur de la Diya.

Pour la Diya de l'acte quasi-volontaire son paiement implique aussi bien la contribution des parents de l'auteur.

Section III : LE REGIME JURIDIQUE DE LA DIYA EN DROIT POSITIF TCHADIEN

Dans cette partie, nous parlerons de la Diya comme étant une réparation civile, la fixation de la Diya en vigueur au Tchad et enfin le rôle du juge dans le règlement des conflits faisant appel au paiement de la Diya.

Paragraphe I : La Diya est une réparation civile

La réparation civile est définie d'après le Dictionnaire le Robert comme étant « une somme accordée par une juridiction pour indemniser la victime du préjudice subi par elle ». ainsi donc, la victime ou l'ayant droit à une réparation du préjudice qu'il a subi par le fait d'autrui a droit à l'indemnité. Cette indemnité ou réparation du préjudice est due aux créanciers ou aux bénéficiaires après évaluation du préjudice par les débiteurs.

A- Les créanciers de la Diya

La victime directe ou ses ayants droit, sont les créanciers, c'est-à-dire ceux qui ont droit à la Diya :

- La victime, créancière principale, c'est la personne qui souffre des agissements d'une autre personne. Cette indemnité est due à la victime afin de compenser les préjudices qu'elle a subi ces préjudices peuvent être morale, économique ou physiologique ;
- Les ayants droit, surtout en cas de décès de la victime directe, on fait appelle à ces derniers et sont classés par degré.
 - * Les descendants (se limitent aux enfants du défunt) ;
 - * Les ascendants (père et mère) ;
 - * Les collatéraux (frères et sœurs du défunt).

B- Les débiteurs de la Diya

La loi musulmane oblige les parents de l'auteur du dommage de payer la Diya à la victime ou aux ayants droit lorsque l'acte est involontaire. Les parents peuvent être débiteurs de la Diya (article 1384 code civil).

Toutefois, le débiteur principal tout comme les débiteurs circonstanciels que sont les parents de l'auteur sont appelés à payer la Diya après sa fixation selon le droit positif tchadien.

Paragraphe II- La fixation de la Diya au Tchad

Le règlement de la Diya au Tchad ne se fait pas de la même façon. Elle peut être fixée de manière coutumière tout comme elle peut être fixée par le juge.

A- La fixation coutumière de la Diya

Compte tenu de la diversité ethnique du pays qui correspond à la diversité des coutumes et aussi les deux grandes religions monothéiques à savoir le christianisme et l'islam, la fixation de la Diya chez les musulmans est différente de chez les non musulmans (chrétiens et animistes).

1- La fixation de la Diya chez les musulmans

Le principe du droit musulman fixe la Diya à 100 chameaux pour l'homicide volontaire ou son équivalence en argent. Mais cette règle n'est pas respectée par tous les musulmans du Tchad. Cependant, certaines ethnies gardent ce principe. Ces ethnies sont :

- Les Gouranes ;
- Les Arabes ;
- Les Zagawa.

Chez les Boudouma du Lac Tchad, la Diya est fixée à 100 bœufs Kouri.

Notons également que certaines ethnies appartenant à un même groupe ne prennent pas la Diya entre elles, sauf le paiement des frais funéraires, d'autres encore fixent le montant de la Diya à 5 000 000 francs. Il n'existe pas un montant exact en matière de la Diya au Tchad.

2- La fixation de la Diya chez les non musulmans

Le paiement du prix du sang après un crime ou un accident de circulation n'intéresse pas ces derniers. Jadis, certains ont seulement l'idée de la vengeance comme une forme de réparation au préjudice subi. Le Grand groupe SAR au sud du pays rejette cette pratique mais, aujourd'hui beaucoup sont obligés d'accepter le prix du sang, par le fait que les musulmans l'exigent. Cette pratique tend à gagner l'unanimité des différentes communautés plus ou moins réfractaires hier grâce à l'accord dénommé « ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DE LA DIYA ». Cette entente a plus d'influence sur les différentes communautés résidentes à N'djamena, c'est ce qui a favorisé la mise en place des chefs représentants les différentes ethniques se trouvant dans la capitale. C'est là, le fondement de la Diya et même son acceptation dans les différentes communautés.

3- Accord intercommunautaire

Cet accord intercommunautaire est un texte établi par les notables, les chefs de canton de la sous préfecture rurale de N'Djamena et les représentants des différentes communautés résidentes dans la capital Tchadienne, N'Djamena sous la direction du sultan du centre urbain de N'djamena AL-HADJI KACHALLA MAHAMAT, le **19 février 1986**. Suite à cet accord les signataires ont fixé le montant de la Diya comme suit :

- Pour l'homicide volontaire, la Diya de la victime est fixée à 2 500 000 francs avec une avance de 200 000 francs comme frais funéraire ;
- Pour le cas d'accident de circulation, la Diya est fixée à 200 000 francs pour frais d'obsèques le véhicule impliqué dans l'accident est assuré ; les parents de la victime peuvent demander le dédommagement auprès de l'assureur ;
- Pour les cas de fractures au cours d'une bagarre, l'auteur doit avancer une somme de 50 000 francs de subsides pour une période 45 jours renouvelable au cas où le malade n'a pas recouvré son état de santé, il doit en outre payer les frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à la guérison complète de la victime ;
- La perte d'une dent, implique le paiement d'une somme forfaitaire laissé à l'appréciation de juge coutumier charger de trancher l'affaire.

Les signataires de cet accord s'engagent après le paiement de la Diya à ne pas soumettre ultérieurement leurs différends aux instances judiciaires. Ce qui explique que l'action pénale est abandonnée, or la réparation du dommage causé à autrui éteint l'action civile par contre elle n'exclut pas l'action pénale et les sanctions pénales.

Dans la plus part des cas le non paiement de la Diya par l'auteur entraine une velléité à la vengeance par les parents de la victime.

B- La fixation de la Diya par le juge moderne

Lorsque le conflit qui oppose les parties est porté devant le tribunal, et à la demande des parties, le juge peut fixer librement la Diya selon l'appréciation qu'il a du problème ou dans certains cas il renvoi les parties en conciliation.

1- L'appréciation souveraine du juge

Etant donné qu'il n'existe pas en matière de la Diya un montant fixe et universel au Tchad le juge peut statuer librement et conformément aux règles de droit. Pour ce faire le juge

peut fixer le prix du sang selon le degré de l'acte ayant entraîné le dommage, le juge fait son appréciation en tenant compte du code CIMA qui permet de mieux fixer un montant approximatif du préjudice subi.

Pour ce qui est de la destruction d'un organe ou d'un membre du corps, le juge fixe la Diya en fonction de l'incapacité, de l'invalidité ou de l'importance que cet organe joue dans l'activité quotidienne de l'individu.

2-Le renvoi en conciliation

Le juge, avant de statuer et rendre sa sentence, peut aussi renvoyer les parties en conciliation, car c'est possible qu'au cours de ce renvoi les parties trouvent une solution favorable à leur litige.

En effet, les parties peuvent s'entendre et fixer la Diya selon leur consentement. En cas de conciliation le juge fera mention et si les parties en conflit n'arrivent pas à trouver une issue à leur différend, il revient au juge d'apprécier souverainement et conformément au droit afin de compenser et satisfaire la victime ou les ayants droit de la victime du préjudice subi par ces derniers. Cette décision s'impose aux parties.

CHAPITRE II : Les problèmes inhérents à l'application du CODE CIMA et les solutions envisagées.

Dans ce chapitre il est question de ressortir les difficultés que rencontrent les assureurs lorsque leur garantie est mise en jeu dans le règlement faisant appel à l'application de la Diya et une approche de solutions pour faire face aux problèmes.

Section I : Les problèmes liés au paiement de l'indemnité

L'indemnité de l'assureur n'est due que, lorsqu'un sinistre garanti se réalise. Alors, qu'est ce que le sinistre ? « Le sinistre c'est la réalisation du risque dans les conditions définie par le contrat et qui déclenche la prestation de l'assureur ».

L'assureur tchadien pour l'indemnisation des victimes d'accident de circulation se base sur les dispositions du code CIMA mais cela n'est pas toujours possible dans tous les cas compte tenu de la pratique de la Diya.

Paragraphe I : La Spécificité du code CIMA en assurance de responsabilité civile

De façon générale, en assurance, on dit qu'il ya sinistre dès que se réalise le risque garanti. Le code CIMA a introduit une particularité en matière de sinistre dans les assurances de responsabilité civile.

En effet, l'article 51 du code CIMA dispose que « l'assureur de responsabilité n'est tenue qu'à partir du moment ou l'assuré a fait l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire de la part du tiers lésé ». Ainsi, pour qu'il ait sinistre en assurance de responsabilité civile, il faut non seulement que le sinistre se réalise, mais en outre, le tiers lésé ou la victime se manifeste soit amiablement, soit judiciairement auprès de l'assuré.

Paragraphe II : les difficultés rencontrées pour le règlement de sinistre suivant l'esprit du code CIMA

Lorsque le dommage causé au tiers, engage l'intervention de l'assureur, selon qu'il s'agisse de la victime blessée ou décédée dès que se réalise un sinistre les assurés viennent déclarer le sinistre et transigent directement avec les victimes ou leurs ayants droit sans tenir informer leur assureur. Or, l'assureur peut insérer les dispositions de l'article 53 du code CIMA, qui dit « l'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune

transaction, intervenue en dehors de lui, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité » Ceci est dû à une mauvaise interprétation de la notion de transaction.

En droit des assurances, la transaction est l'opération par laquelle la victime d'accident se rapproche d'un assureur appelé en garantie pour négocier des termes d'une indemnisation. Après la transaction les assurés se retournent vers leur assureur pour demander le remboursement des frais exposés par eux. Pour avoir droit à l'indemnité en produisant les documents indiqués pour recouvrer leurs dues.

A- Cas de victime blessée ou victime directe

En matière de la Diya, la créance de l'indemnité est immédiatement exigible en cas de blessure. Une telle pratique est en violation des dispositions de l'article 231 du code CIMA qui prescrit une période de transaction. Or la prescription d'un délai de transaction vise à s'assurer de la consolidation définitive de la victime avant de déterminer une indemnité correspondant à son état au moment de l'offre définitive. Dans la pratique de la Diya, la créance de l'indemnité est automatique malgré l'état de victime, une fois l'indemnité versée, l'auteur de l'accident est libre. Il ne sera plus tenu responsable d'une éventuelle aggravation de l'état de santé de la victime, même s'il est démontré que celle-ci a pour cause l'accident.

Prenons l'exemple, d'un jeune menuisier ayant à charge une femme et des enfants qui perd au cours d'un accident de circulation son bras, cet homme est inapte toute sa vie, pourra-t-il subvenir à ses besoins et ceux de sa famille ? Que vaut 1 500 000 francs CFA, que lui versera l'auteur de l'acte ou l'indemnité de l'assureur qui tient de compte l'application de Diya ? Alors qu'il peut mourir plus tard par suite de cet accident, le paiement immédiat de l'indemnité a déjà clôturé l'affaire, la question à ce niveau reste sans suite, il est donc bien évident que la Diya dans son application pose énormément de problème.

Pour prétendre à l'indemnité, les documents mentionnés à l'article 240 du code CIMA sont à produire :

- l'acte de naissance ;
- l'activité professionnelle son l'adresse et l'adresse de l'employeur ;
- les montants de ses revenus avec justificatifs utiles ;
- le certificat initial et définitif délivré par le médecin qui a constaté l'état de la victime.

B-Cas de la victime décédée

En cas du décès de la victime, la Diya est versée à ses ayants droit. Pour la plus part des cas, l'indemnité de l'assureur suit le principe de la Diya qui fixe le montant à 1 500 000 francs et 200 000 francs des frais funéraires justifiés en cas d'accident de circulation ayant entraîné la mort. L'indemnité à verser par l'assureur dans ce cas ne tient pas compte du niveau de revenu de la victime ni du nombre des personnes à charge. Ainsi, le prix du sang d'un enfant équivaut en termes d'indemnité au décès d'un adulte. Dans certains cas, les réclamations des ayants droit ne respectent pas le principe de la Diya c'est-à-dire 1 500 000 francs, cas d'une catégorie des personnes qui trouvent en assurance une occasion pour s'enrichir et peuvent réclamer le prix de la Diya à 5 000 000 francs comme dommage et intérêt sans tenir compte du niveau de revenu de la victime. Pour ce genre de cas, l'assureur est obligé de faire recours au décompte du code CIMA en tenant compte des différents chefs de préjudice, selon la qualité du de cujus.

Dans son évaluation du sinistre, s'il arrive que le montant déterminé est en deçà des réclamations, il s'en tient à son évaluation et propose une offre d'indemnité aux ayants droit de la victime. Ces dernières ont 15 jours pour dénoncer la transaction suivant l'article 235 du code CIMA, dans le cas contraire l'assureur paye le montant proposé, c'est à dire ce qui ressort de son évaluation d'après le code CIMA. Les ayants droit de la victime, sont appelés à produire les pièces visées à l'article 241 du code CIMA :

- L'acte de naissance de défunt ;
- L'acte de décès (certificat de cause de mort et genre de mort) ;
- Le PV d'accident (décrivant les circonstances du sinistre) ;
- Le jugement d'hérédité non frappé d'appel ;
- Les actes civils des ayants droits et leurs pièces d'identités ;
- Les certificats de vie des ayants droit.

Lorsque, la demande de réclamation est faite par l'assuré, cela veut dire qu'il a transigé avec la famille de la victime selon la règle de la Diya, il doit fournir en plus des documents ci-dessus mentionnés le PROCES VERBAL DE CONCILIATION dûment signés par un notaire ou un commandant de brigade.

Nous vous proposons un cas d'indemnisation d'un adulte décédé suite à un accident de circulation.

1-Cas pratique de sinistres réglés et payés.

FICHE DE REGLEMENT

SINISTRE N° 2002 201 09 00383

Observations : sinistre corporel : (01) mort

NOM DE L'ASSURE	DATE D'ACCIDENT			IMMATRICULATION N° DE POLICE	PERIODE DE GARANTIE		LIEU DE L'ACCIDENT
	Jour	Mois	Année		Du	Au	
TONY SAKOU GUINDJA	10	07	2009	18 C 2913 B			N'djamena
				2002/201/0901923	04/05/2009	04/05/2010	

I – RAPPELS DES FAITS

Notre client **TONY SAKOU GUINDJA** au volant de sa voiture, a renversé un motocycliste, la moto est de marque Lifan immatriculée **18M 7609 B**, piloté par **ALI LIMANE** sur l'axe **Rond point de 10 Octobre-Rond point du pont à double voies**, ce dernier est succombé suite à ces blessures quelques heures après.

L'ASSURE	L'ADVERS AIRES
CORPORELS	
Nature des lésions	Nature des lésions : mort
NEANT	La victime décédée : ALI
LIMANE	
MATERIELS	
NEANT	Age : 32ans
NEANT	NEANT

2) – Responsabilités

Il a ressort de l'analyse du PV d'accident que c'est par suite d'imprudence et d'une circulation à gauche du conducteur qu'il a renversé le motocycliste.

3)- Réclamations

Le dossier nous est transmis pour étude. Après l'analyse du PV de conciliation entre les parties, l'assuré réclame les remboursements des dépenses engagées par lui à cet effet à hauteur de **1 500 000f** au titre de dommage et intérêt **.200 000 francs** de frais funéraires et **45 000 francs** pour la réparation de la moto.

II – PROPOSITIONS DE REGLEMENT

- Vu les responsabilités ;
- Vu le PV de constat ;
- Vu le PV de conciliation
- Vu les certificats de genre mort et de cause de décès ;
- Vu les actes d'états civils des ayants droit
- Après vérification

Nous proposons le règlement suivant :

DOMMAGES CORPORELS

Victime : ALI LIMANE

Age : 32ans

Base de calcul

- SMIG25 480 F CFA
- SMIG annuel.....305 760 F CFA

Les ayants droits

- Veuve (voir acte légal de mariage)
- Orphelins (05) (tous mineurs)

1) revenu à capitaliser pour la veuve..... $305\,760 \times 35\% = 107\,016$ F CFA

2) revenu à capitaliser pour les orphelins..... $305\,760 \times 40\% = 122\,304$ FCFA

Calcul d'indemnités

I-préjudice moral (article 266 du code CIMA)

La conjointe..... $305\,760 \times 150\% = 458\,640$

Les orphelins (mineurs)..... $305\,760 \times 75\% \times 5 = 1\,146\,600$

II. Préjudice économique (article 265 du code CIMA)

Le plafond global est limité à $65 \times 305\,760 = 19\,874\,400$ F CFA

Ayants droit	Age	qualité	sexe	Coeff.	Préjudice économique	Préjudice moral	TOTAL
SOUARIBA Delphine Pallaye	26 ans	épouse	F	14.388	1 539 746	458 640	1 998 386
SAFIA Linda Limane	07 ans	enfant	F	8.996	220 049	229 320	449 369
Khadidjia Amne Limane	06 ans	enfant	F	9.383	229 517	229 320	458 837
ABDERAMA NE Limane	04ans	enfant	M	10.071	246 345	229 320	475 665
ABAKAR Moussa Limane	02 ans	enfant	M	10.680	261 241	229 320	490 561
HABIBA Zara Limane	07mois	enfant	F	11.022	269 607	229 320	498 927
TOTAL					2 766 505	1 605 240	4 371 745

Montant total à verser aux ayants droit de la victime est de.... 4 371 745 francs CFA

Compte tenu de l'application de la Diya nous leur proposons :

Le montant payé par l'assuré aux ayants droit au titre de dommage et intérêt (Diya)

1 500 000 francs

Les frais funéraires justifiés.....200 000 francs

NET à rembourser à notre assuré.....1 700 000 Francs

C'est le cas ou les ayants droit de la victime sont lésés du fait de la pratique de la Diya alors que l'indemnité qui ressort du calcul selon le code CIMA donne un somme de **4 371 745 francs**.

Cet exemple traite d'un cas d'indemnisation d'un mineur de 6 ans.

2-cas de sinistres réglés et payés

FICHE DE REGLEMENT

SINISTRE N° 2002 204 10 0377

Observations : sinistre mortel.

NOM DE L'ASSURE	DATE D'ACCIDENT			IMMATRICULATION N° DE POLICE	PERIODE DE GARANTIE		LIEU DE L'ACCIDENT
YAYA BORGO	Jour	Mois	Année	08 B 0145 A	Du	Au	KRIM-KRIM
	19	07	2010	20012100900145	09/12/09	08/12/10	

I – RAPPELS DE FAITS

Le véhicule de notre assuré conduit par **TADJADINE MAHAMAT**, au moment de l'accident est en Provenance de **N'djamena** pour **Moundou** a ramassé mortellement un piéton nommé **BATILA GAUTIER ALEXANDRE** précisément à **KRIM-KRIM** en voulant l'éviter il a fini par le cogné.

L'ASSURE	L'ADVERSAIRE
Nature des lésions	CORPORELS Victime : BATILA GAUTIER ALEXANDRE Age : 6 ans Nature des lésions : mort
NEANT	MATERIELS
NEANT	NEANT

Responsabilités

D'après analyse du PV d'accident, on retient une imprudence de la part du chauffeur.

II- RECLAMATIONS

A la lecture du PV de constat les parents de la victime réclament à ce titre des dommages et intérêts à concurrence de **4 552 005 francs**. Ils ont reçu une somme de **200 000 francs** de la part de l'assuré.

III – PROPOSITIONS DE REGLEMENT

- Vu le PV de constat et de conciliation
- Vu les responsabilités
- Vu les pièces versées au dossier

Nous proposons le règlement suivant :

DOMMAGES CORPORELS

_Base de calcul le **SMIG** : mensuel **25 480 francs** SMIG annuel **305 760 francs**

VICTIME : décédé BATILA GAUTIER ALEXANDRE

Préjudice moral pour les ascendants (père et mère)= 305 760 francs X 50%X 2=305 760 francs

Préjudice économique : la victime est une mineure.....0

Total des indemnités à verser aux ayants droit.....305 760 francs

Puisse que le montant est insignifiant nous proposons un forfait.

FORFAIT= (1 500 000 francs -200 000).....1 300 000 francs

Le montant à payer aux ayants droit..... 1 300 000francs

Cas où l'assureur est obligé de payer une somme supérieure bien que l'indemnité à verser aux ayants droit est négligeable. Du fait de l'application de la Diya.

Le droit à l'indemnité des victimes d'accident de circulation en matière de la Diya ne prend pas en compte tous les chefs de préjudices indemnisables mentionnés aux articles 258 et 266 du code CIMA. Les autres types de préjudice tels que : le préjudice esthétique ; la perte de carrière ; le préjudice d'agrément n'existe pas au grand désavantage des victimes. Bref, l'indemnité versée par l'assureur au titre de la Diya est inappropriée pour les victimes directes et leurs ayants droits et aussi pour l'assureur qui aurait versé une somme de 1 500 000 francs de Diya pour le décès d'un bébé. De toutes les façons l'application de la Diya ne profite à personne.

A ces difficultés, il ne faut pas perdre de vue les différents aspects qui concourent à l'enracinement de cette pratique sur le marché tchadien. En voici quelques uns :

- Le développement de justice parallèle, c'est-à-dire l'immixtion des autorités traditionnelles, a fait de sorte que la coutume est plus respectée par la population, que les lois de la république. Les chefs traditionnels ont une grande influence dans le règlement des conflits et ceux-ci ne respectent pas la laïcité du pays consacré par la constitution, imposant ainsi d'autres communautés une pratique qui ne les concerne pas ;

- l'ingérence des politiques dans le règlement des conflits à souvent tendance à mettre de côté la justice, qui ne peut faire normalement son travail ;
- le défaut de paiement de la Diya à la victime ou à sa famille expose l'auteur de l'acte et sa famille une opération de représailles de la part de ces derniers ;
- l'individualisation de la peine n'existe pas en matière de la Diya, ce qui pousse facilement à commettre un mal puisse l'on sait que, s'il ya problème le paiement est collectif et le pénal étant souvent abandonner après le paiement de la Diya ;
- le manque de culture de l'assurance, l'ignorance de certains citoyens face à leurs droits, l'analphabétisme de la majorité de la population sont des facteurs favorisant la pratique de la Diya ;
- la corruption et l'impartialité de certains juges dans le jugement ;
- le manque de connaissance du CODE CIMA par les juges, pose énormément de problème dans la fixation de l'amande ;
- la pratique de la fraude est difficilement contrôlable du fait de la transaction qui se passe en dehors de l'assureur, l'indemnité n'est versée que par la production des documents demandés. La délivrance de ces pièces donnant droit à l'indemnité est souvent douteuse, telle que le PV de constat d'accident établi aux demandeurs contre quelques billets de banque, les certificats de cause et genre de mort qui se vend facilement dans certains hôpitaux du pays. Aussi, les assureurs ont des difficultés pour s'assurer de la véracité de certains faits.
- les agents de police judiciaire, auxiliaires de l'Etat sont pour la plus part des illettrés interprètent mal la loi et l'applique selon leur appréciation des faits ;
- la longueur des procédures judiciaires décourage les citoyens et les obligeant ainsi à résoudre leur différends à l'amiable favorisant ainsi le recours à la coutume, ce qui pose des manquements non seulement vis-à-vis de droit écrit mais aussi un manquement dans la procédure de règlement en assurance ;
- Une mauvaise pratique qui gagne le pays, c'est celui de 10% sur le montant total de la pénalité accordée au chef traditionnel ou au commandant de brigade qui a réglé le différend c'est bien ce qui stimule de la part de ce dernier un empressement à résoudre un problème qui ne relève pas de leur compétence.

• RAPPORT SINISTRE SUR PRIME S/P

Nous vous proposons les résultats des sociétés que compte le marché. Au cours de cinq dernières années. Ces chiffres concernent les charges de sinistres et les primes acquises en assurances de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteurs pour la SAFAR et pour la STAR National ces chiffres comprennent l'assurance de responsabilité civile automobile et dommages aux véhicules.

Le Résultat de la SAFAR au cours de cinq (05) dernières années en responsabilité civiles automobiles se présente dans le tableau ci-dessous.

Années	Charge de sinistres	Primes acquises	Rapport S/PA
2005	69 951 126	394 432 023	17.73%
2006	169 025 928	337 573 049	50.07%
2007	526 108 168	537 573 049	97.87%
2008	362 903 012	707 342 935	51.31%
2009	384 554 142	786 232 347	48.91%

Source : service de la comptabilité de Safar

La sinistralité est très élevée en 2007 avec 97.87%, un très mauvais résultat. Alors qu'en 2005, elle est faible les années restant la sinistralité est moyenne. La société doit faire attention à certains risques qu'il garanti, il faut pour cela mettre l'accent sur la sélection des risques qu'il souscrit, et de bien suivre les clients dans le souci de déceler les mauvais risques. Au vu de ce résultat, nous constatons que cette branche est presque déficitaire alors que c'est la plus grande. Une attention particulière doit être accordée et que des décisions urgentes soient prises pour améliorer ce résultat.

* Le résultat de quatre(04) dernières années de la STAR en responsabilité civile automobile et dommages se présente comme suit.

Années	Charges de sinistres	Primes acquises	Rapport S/P
2005	901 050 063	1 745 811 851	51.61%
2006	661 874 107	1 784 515 999	37.10%
2007	874 908 233	1 914 442 850	45.70%
2008	980 810 000	1 668 318 000	58.48%

Source : département de réassurances de la Star.

La sinistralité de la STAR National est acceptable, cela s'explique par le fait que les chiffres que nous disposons prennent en compte les données en dommages au véhicule. Tout de même les résultats au sein de cette société en responsabilité civiles sont bons. La conclusion que nous pouvons tirer par rapport à cette pratique sur les résultats des ces sociétés, c'est que la pratique de la Diya sur ce marché n'est pas avantageux pour l'assureur comme beaucoup le pensent.

SECTION II : Une approche de solutions aux problèmes ci-dessus mentionnés

Nous avons relevé quelques problèmes rencontrés par le milieu des assurances au Tchad, nous essayerons de proposer une piste de solution à ces difficultés. D'abord, au niveau du secteur des assurances, les assureurs rencontrent d'énormes problèmes à faire connaître les produits qu'ils vendent, ainsi donc ils doivent proposer une indemnité qui correspondrait le mieux au préjudice subi. Ils doivent pour cela sensibiliser les assurés en leur expliquant que l'indemnité d'assurance ne respecte pas les règles de la Diya.

La direction des assurances doit jouer vraiment son rôle de surveillance et contrôle, en suivant réellement ce qui se fait sur le marché, en ce qui concerne le règlement de sinistre faisant appel à l'application de la Diya. Cette indemnité qui est souvent inappropriée pour les victimes ce qui n'est pas de nature à satisfaire les demandeurs d'assurance et elle doit veiller à réduire, voire décourager la fraude qui ne manque pas dans le milieu des assurances car beaucoup de sinistre sont à notre avis des dossiers montés de toute pièces pour profiter de l'indemnité de l'assureur.

Dans certaines villes où la sinistralité est élevée, il serait judicieux pour les compagnies d'envoyer sur le lieu de l'accident un agent pour rechercher les informations relatives à ce sinistre et de travailler en étroite collaboration avec certains médecins surtout pour la délivrance des certificats de genre et de cause de mort pour s'assurer de la véracité de ce document, pour ce qui est du PV de constat d'accident les agents de constats doivent faire normalement leur travail.

La formation des juges sur le code CIMA, s'impose car beaucoup de magistrats n'utilisent pas le code dans la fixation de la pénalité.

Bien que le respect et l'application de la Diya met un terme à la justice privée, qui constitue un facteur de désordre dans une société organisée, il est important de prendre en compte les aspects négatifs en sanctionnant sévèrement les auteurs des actes criminels. Et aussi, compte tenu de la diversité de coutumes au Tchad, il serait difficile de dégager une règle commune applicable à tous, sinon une partie de la population se verra appliquer une loi qui lui est étrangère or l'article 161 de la constitution en vigueur, précise qu'une règle coutumière ne s'applique que dans la communauté ou elle est reconnues.

La sanction pénale doit être appliquée même si l'auteur du crime est libéré de toute poursuite judiciaire par la victime ou ses ayants droit après le paiement de la Diya. Sinon il serait trop facile pour les criminels nantis de tuer sans gêne leur semblable et payer la Diya.

Seule, la justice est garant de la liberté et l'ordre public, seule compétente pour se prononcer sur la réparation d'un dommage même si le paiement de la Diya dissipe les effets civils du litige, les conséquences pénales de l'acte doivent être portées devant les juridictions répressives.

CONCLUSION :

Commencé le 03 mai, notre stage a pris fin le 15 octobre 2010 c'est environs 5 mois que nous avons passés au sein de la Société Africain d'Assurances et de Réassurances (SAFAR). Pendant cette période nous avons appris bien des choses et vécu le monde professionnel surtout le milieu des assurances au Tchad, un pays où la culture d'assurance n'existe pas. Et l'analphabétisme de la majorité de la population est aussi un facteur handicapant au métier de l'assureur.

Le stage que nous avons eu à faire au sein de cette société, nous a permis d'apprendre beaucoup de chose telles que : l'instruction des dossiers sinistres, l'établissement de quittance de remboursement en maladie et les contrats d'assurance voyage ; nous avons effectué quelques sorties sur les terrains pour visiter les sinistres qui nous ont été déclarés.

Bref, ce stage nous le trouvons très enrichissant et instructif. Le sujet sur lequel nous avons fait des recherches porte sur la vie de l'homme. Ne dit on pas que la vie de l'homme n'a pas de prix ? Alors comment l'évaluer ? C'est bien pour cela que les assurances de responsabilité n'ont pas limité un barème de paiement. Tout ce que nous proposons n'est qu'un forfait, d'où le principe forfaitaire lorsque notre garantie est mise en jeu.

En principe, tuer une personne ou détruire son organe c'est inhumain. L'auteur de cet acte doit réparer le tort à la victime ou aux ayants droit qui ont subi le préjudice. Cette compensation doit être bien évaluée et correspondre au moins au mal causé. Même si cette compensation ne peut pas remplacer ce mal ou redonner la vie à la personne morte après un accident de circulation. C'est la raison pour laquelle les assureurs devront s'en tenir à l'application du code CIMA qui permet de corriger ce manque à gagner pour les victimes et leurs ayants droit lorsque l'indemnité fait appel à la Diya, indemnité souvent inappropriée pour les victimes et leurs ayants droit.

Notre pensée actuelle n'est pas de dénoncer la pratique de la Diya en tant que telle, mais de revoir ce qui manque. Le législateur doit pour cela compléter les textes existants afin de combler les lacunes et éviter les contestations sans cesse croissantes de la justice moderne face à une justice traditionnelle. Cette pratique n'est pas une mauvaise chose en soi, lorsqu'on la considère comme un élément conciliateur, étant aussi un gage de paix sociale et de la tranquillité publique sa bonne marche va de l'intérêt de tous. Nos gouvernants doivent

regarder en face le problème que pose l'application de la Diya, car une partie de la communauté ne l'approuve pas.

Le côté pénal souvent abandonné par les parties après s'être acquittées du prix de sang demandé, chose qui n'est pas de nature à mettre fin à une telle pratique, pratique qui offre plus de facilité aux criminels. Car tuer une personne et payer un prix, dit « prix du sang » ne pose aucunement de problème à ceux qui ont les moyens de le faire.

La réalisation de ce document n'est pas facile, nous avons rencontré beaucoup de difficultés particulièrement dans les recherches des documents traitant du sujet qui sont rares. Les informations recueillies auprès des uns et des autres nous ont permis de réaliser ce travail. Et le courage, la détermination nous ont plus galvanisés pour pouvoir traiter du sujet très sensible qui est la question de la vie humaine. Loin de prétendre terminer ce thème nous ne ferons qu'ouvrir une piste de travail pour ceux qui pensent réfléchir sur cette question. Un problème réel qui se pose par rapport à l'application du code des assurances et la pratique de la coutume sur notre marché.

Aucune œuvre humaine n'étant parfaite, nous sommes persuadés que les remarques, observations, suggestions qui seront faites par rapport à ce document, constitueront pour nous un atout majeur pour l'amélioration de nos travaux futurs.

ANNEXES

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES RELIGIEUSES
& COUTUMIERES

INDUSTRIE - TRAVAIL - PROGRES

0087 /MIAT/DARC/85

DISPOSITIONS RELATIVES AU REG
DE LA DIYA.

- Conformément à la réunion des 3, 4 et 16
1985 groupant les Cadres et Chefs Coutumiers du BET, d'
part, et les représentants des Ethnies résidant à N'Djamena
signataires de l'accord sur la DIYA d'autre part,

- Vu le consensus officiellement reconnu et
vé par les signataires dudit accord, fixant les modalités
paiement de la DIYA.

Les dispositions de cet accord sont fixées
suit :

I) - HOMICIDE VOLONTAIRE : 2.500.000 Franc

Les parents du mis en cause devront verser
avant le paiement de cette somme, une avance de 200.000
pour les dépenses occasionnées par les obsèques du défunt.

II) - ACCIDENT DE CIRCULATION ET DIVERS : 1

Francs.

Le mis en cause doit avancer 200.000 Francs
à la famille du disparu pour les sacrifices et autres dépenses
nécessaires pour les obsèques. Le reliquat sera versé ultérieurement.

Les parties sont également libres de soulever
leur différend dans ces cas d'espèce, aux instances judiciaires.

Fait à N'DJAMENA, LE 26 JUIN 1985
P. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RELIGIEUSES
& COUTUMIERES,

COMPLIATIONS :

Ministre de la Justice..... 1
Procureur Général..... 1
Maire de N'Djamena Urbain et Rural
Procureur de la République
Diffusion Générale

AL-HADJ KAHAMOUN ADJ

REPUBLIQUE DU TCHAD

PREFECTURE DU CHARI-BAGUIRMI

SULTANAT DE N'DJAMENA URBAIN & RURAL

== UNITE - TRAVAIL - PROGRES ==

/1/° 053 /SULT/NDJ.URB.RUR/86

(C) Conformément au consensus consécutif à la rencontre en date du 22 Juillet 1986 réunissant tous les notables des diverses ethnies pour la Ville de N'Djamena ainsi que celles de la Préfecture du BET résidant dans cette Ville réglémentant le montant du "DIA", j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous la liste des signataires dudit accord :

Il s'agit des notables du Sultanat de N'Djamena :

MM.: - KACHALLA SULTAN KASSER, Sultan de N'Djamena

Al-hadj DJIBRINE DOUDOU

MAHAMAT YAKOUMA

Al-hadj BOURMA DJAME

ADOUH TCHERE

Al-hadj MAHAMAT ABDELKERIM

Imam Al-hadj HASSANA TOM

MAHAMAT TALBA

Al-hadj BAKA YOUNOUS

Al-hadj DJAMBARIMA

Al-hadj CHATEBO MALIH

Al-hadj KOLLO

Al-hadj LAWANE FALLATI

Al-hadj MAHAMAT OUTMAN

BAKOURE JEAN CHARLOT

CHEFS DES CANTONS ARABES DE LA SOUS-PREFECTURE RURALE DE N'DJAMENA :

- Lawane MAHDI GADOU (Canton Kadada)

Lawane ADJIT SALEH (Canton Afrouck)

- Lawane OUMAR ATIM (Canton Sub-Urbain)

Lawane HAROUNA ABALI (Canton El-Fas)

LES CHEFS DES R A C E S :

ETHNIES BAGUIRMIENS :

- Al-hadj M'BANG ADJI

- Al-hadj MAHAMAT MATNA

- Al-hadj YOUSOUF MATLOGONE

- Lawane ABDELHADI DAMANE

- Al-hadj LAVAL

ETHNIE KANEMBOU :

- Al-hadj MOUSSA MALLOUM ABAKAR

- M' BODOU ABDELKERIM

ETHNIE BILALA :

- OUMAR MATAILLAMA

- ABAKAR SOULOUMA

ETHNIE ARABE SALAMAT :

- TOM MAHAMAT

- DAFFANACHATB

ETHNIE KOTOKO :

- Al-hadj ABBA ALIO

- Al-hadj BABA Guéné

ETHNIE KREDA (MOUSSORO) :

- TAHIR ISSA

- ABDERAMANE BICHARA

ETHNIE ARABE FADALLA :

- DJIBRINE HASSANE MOUSSA

- MAHAMAT ARABE

ETHNIE ARABE MAYAGUENE :

AKI KAMIS AHMAT

- ABDOULAYE BOURKOU

ACHIM ALLIO

ETHNIE BANDA :

-hadj ABDELKADER TCHATCHA

- ISSA FARADJALLAH

ETHNIE ARABE CHARAFFA :

HERIF SEID BIMA

- OUMAR MAHAMAT

ETHNIE TOUNDJOUR :

Al-hadj OUMAR AL-GADI YOUSSEUF

- MOUSSA HAMID

ETHNIE ARABE BANISSET :

ABNESSIBE ABDOULAYE

- BICHARA MAHAMAT

Al-hadj BRAHIM NGARBALLA

- IDRISSE ATARAB

ETHNIE BORNOU (OUM-HADJER) :

OUADDAI ADAGO

- SOSSAL ATALIB

ETHNIE ARABE ASSALLAH :

ABDOULAYE ABDAMANE

- Al-hadj ABAKAR NAKOH

ETHNIE ARABE (LILEMAT) :

ISSA SAKINE

- ABAKINE TALCO

ETHNIE MODOGGOH :

BOURKOU ZAKARIA

- ABDELKERIM ADRE

ETHNIE MASSA NGUSCOUM :

MAYO N'GARE

- Al-hadj DOUGUI MOUDGAYE

ETHNIE ARABE MAYAGUENE :

AKI KAMIS AHMAT

- ABDOULAYE BOURKOU

ACHIM ALLIO

ETHNIE BANDA :

Al-hadj ABDELKADER TCHATCHA

- ISSA FARADJALLAH

ETHNIE ARABE CHARAFFA :

CHERIF SEID BIMA

- OUMAR MAHAMAT

ETHNIE TOUNDJOUR :

Al-hadj OUMAR Al-GADI YOUSSEF

- MOUSSA HAMID

ETHNIE ARABE BANISSET :

ABNESSIBE ABDOULAYE

- BICHARA MAHAMAT

Al-hadj BRAHIM NGARBALLA

- IDRISSE ATARAB

ETHNIE BORNOU (OUM-HADJER) :

OUADDAI ADAGO

- SOSSAL ATALIB

ETHNIE ARABE ASSALLAH :

ABDOULAYE ABDARAMANE

- Al-hadj ABAKAR NAKOH

ETHNIE ARABE (LILEMAT) :

ISSA SAKINE

- ABAKINE TALCO

ETHNIE MODOGGOH :

BOURKOU ZAKARIA

- ABDELKERIM ADRE

ETHNIE MASSA NGUSCOU :

MAYO N'GARE

- Al-hadj DOUGUI MOUDGAYE

ETHNIE BANANA :

- SEMKADI

MOUSSA MOUSSIA

ETHNIE MOUNDANG (LERE)

- PADERE MOUDANG BAH OUDON

KABE TCHING NGUE

ETHNIE ARABE IYESSIE-HILAL :

- MAHAMAT ANGAUCHE

CHEUCK ABDOULAYE BARKA

ETHNIE KIM :

- ESSATE

KIMITE TITOUSSE

ETHNIE FOULBE (Binder)

- OUMAROU SANGA GARBA

BOUBA AHMADOU

ETHNIE KOUKA AM-DINA :

- ADOUM ABOH

DIDANE MAHAMAT

ETHNIE ARABE MISSIRIE :

- ADAYE OUMAR

OUNAR KABOR

ETHNIE ARABE DJANNET :

- YACOUB MAHAMAT

MOUSSA ROUGA

ETHNIE ARABE SALAMAT - AMTHIAN :

- ZIBER MAHDI

CHERIF MAHAMAT

ETHNIE OUADDALENS :

- Al-hadj YAYA HISSEIN
(Représentant d'ABOUGOUDAM)

- MAHAMAT ISSA (Abou-Amné)
Représentant du Sultan

- ALI ABDOULAYE (Représentant d'ADRE)

- HICHAM DJABAL (Représentant d'AM-DAM)

ETHNIE SARAKABA :

- Al-hadj FADOUL Laurent

- Al-hadj Albert YALLO

...../.....

ETHNIE BOUA, NIELLEM ET TOUNIA

- Al-hadj MAHAMAT BANGUI

Al-hadj MAHAMAT II

Al-hadj AHMAT NAHOR

ETHNIES HADJARAYES (Guéra) :

Ethnie KENGA :

- TCHERE GAPI

- Al-hadj SALEH

Ethnie DJONKOR :

- RADA ABASS

- KATIR ~~DINGOULA~~

Ethnie DANGUELEAT :

- OUSTA SAKO

- BICHARA

Ethnie ARABE OUMAR :

- KATIR YOUSSEUF

- OUMMAN ADOUM

Ethnie DADJO ABREYE :

- OUMAR MARINE YOUSSEUF

- AMADO IIRAHIM

- OUIDARA SALEH

Ethnie MOUBI ZARGA :

- AZARACK DANNA

- Al-hadj MAHADJIR

Ethnie DADJO II :

- MAHAMAT SEDECK

- HABIB TAHA

Ethnie MOUBI HADABA :

- YAYA GARAM

- ADOUM CHAHAT

Ethnie MOUBI GAZ :

- YOUSSEUF

- ACHENE ACKO

Ethnie DAKHAKHIRE :

- Al-hadj TELEBOUNE MONGOYE

- MAHAMAT RAMADANE

- N'GARKIME BAROUA

ETHNIE SOUCHE TCHADIEN SENEGALAIS :

- Al-hadj MAHAMAT DIAKETE

- Al-hadj YAYA BAH

- Al-hadj MAHAMAT BARKA DIARA

- Al-hadj HISSEIN SEIDOU THIAM

•?... /...

ETHNIE BOUA, NIELLEM ET TOUNIA

- Al-hadj MAHAMAT BANGUI

Al-hadj MAHAMAT II

Al-hadj AHMAT NAHOR

ETHNIES HADJARAYES (Guéra) :

Ethnie KENGA :

- TCHERE GAPI

- Al-hadj SALEH

Ethnie DJONKOR :

- RADA ABASS

- KATIR DONGOUTA

Ethnie DANGUELEAT :

- OUSTA SAKO

- BICHARA

Ethnie ARABE OUMAR :

- KATIR YOUSSEUF

- OUFMAN ADOUM

Ethnie DADIO ABREYE :

- OUMAR FARINE YOUSSEUF

- AMADO IERAHIM

- OUIDATA SALEH

Ethnie MOUBI ZARGA :

- AZARACK DANNA

- Al-hadj MAHADJIR

Ethnie DADJO II :

- MAHAMAT SEDECK

- HABIB TAHA

Ethnie MOUBI HADABA :

- YAYA GARAM

- ADOUM CHAHAT

Ethnie MOUBI GAZ :

- YOUSSEUF

- ACHENE ACKO

Ethnie DAKHAKHIRE :

- Al-hadj TELEBOUNE MONGOYE

- MAHAMAT RAMADANE

- N'GARKIME BAROUA

ETHNIE SOUCHE TCHADIEN SENEGALAIS :

- Al-hadj MAHAMAT DIAKETE

- Al-hadj YAYA BAH

- Al-hadj MAHAMAT BARKA DIARA

- Al-hadj HISSEIN SEIDOU THIAM

2... /...

ETHNIE M I M I (Goz) :

- Al-hadj BAKAYE OUMAN
- ABDELKERIM SAAD
- ISSA IBET
- ABDERAMANE YACOUB

ETHNIE ZAGHAOUA (Iriba) :

- ISMAEL BIRE
- Al-hadj TADJADINE
- ADOUM OUMAR
- TAHIR ABDERAMANE HAGGAR

ETHNIE TOUPOURI :

Ethnie TOUPOURI (Fianga) :

- QUANGBI AFFETE GOLOKE
- TABOUBELE Lambert
- WALANKOULA Léon
- TCHANKREO

ETHNIE HADJARAYE DU GUERA (Suite) :

Ethnie DADJO I :

DJIMET DIKEROU

Al-hadj ALI

Ethnie COLONTI :

ASSABALLAH DEYE

ABRE DJASKENO.

Ethnie BIDIO :

- SOULEYMANE ALLAZIT

- SLAEH YAMANO

Ethnie INENAT :

- HAMIT ADJACK

ETHNIE HADADA DU GUERA :

- D J A R K A H

ETHNIE M'BAYE :

- NADINANGUE DERKIMBA

- TOBIO PIERRE

- KHAMIS DERKIMBA

ETHNIE ARABE KHOZZAM :

- SAYR HISSEIN

- WASSALI MOUSSA

- OUMAR DEFFALLAH

- ABAKAR DANA AHMAT

ETHNIE ARABE ASSALE :

- Al-hadj DJIBRINE DOUDOU

- Al-hadj ALI MONO

- MALLOUM DJIBRINE

ETHNIE ARABE HAMADIE :

- AHMAT BICHARA

- ABAKAR HAMIT

- ABDELDJELIL ASSAYR

- MOUSSA ABDELRAHIM

ETHNIE ARABE OULED-ABOUKHIDER :

- CHEICK MOUSSA RAMAT

- MAHAMAT IBRAHIM

- AL-GONI OUMAR MAHAMAT

- ABAKAR DANA

ETHNIE ARABE SALAMAT AFFANE :

- Al-hadj OUMAR HASSANE

- BLAMA DJIDDA

- CHEICK OUMAR BICHARA

- MAHAMAT DJIBRINE

ETHNIE KOURI :

- ZAKARIA MALLOUM

- ABDOULAYE BRAHIM

- SOUMAILA YOUSSEUF

- ABDERRAHANE BOLTOMI

...../.....

ETHNIES DAYE, M'BAYE, N'GAMA, MADJINGAYE, NAR, GOULAYE et TOUMAC :

- CHARLES DANIBE

- N'GARTIAL LOUIS

- YO RENE

- NADIBE GABRIEL

- PAUL DJARKEM

- MADIBE GABRIEL

- PIERRE NANGOUDOU

- VICTOR MALLO

- MAHAMAT GAMI

- TO-N'GARS

ETHNIE B O R N O U KANURI :

- Al-hadj MAHAMAT MOUSSA

- Al-hadj RAYA SEID

- Al-hadj ABAKAR ABBA ZANWA

- Al-hadj MOUSTAPHA ABBA MALLOUM

- Al-hadj DJIMBARIMA ABAKAR

- Al-hadj ABBA CHEIKH MAHAMAT

ETHNIE DADJO III ERFE EBRIE DE MANGALME :

- OUMAR HARINE YOUSSEUF

- BADO IBRAHIM

- OUDAH SALEH

- MOUSSA ABDEL-AZIZ

- DAOUD TALKO

- ATTAHIR RADINE


KACHALLA SULTAN KASSER

BIBLIOGRAPHIE

1-Les Chefferies traditionnelles au Tchad pendant la période coloniale

REMOND Charles

2-le prix du sang ou la Diya : une pratique controversée

BANIARA Yoyana N'Djamena hebdo N°1998 du 31 août 1995

3-la Doctrine : la généralisation de la coutume dans le règlement de litige : Cas des victimes d'accident de circulation

Par **DJIMADOUM Michel**

4-Code CIMA version

5-Internet : <http://www.cefod.org> séminaire sur le droit publique tchadien.

6-La voie du musulman de :

ABOUBAKAR DJABER ELdjazairi

7-Rapport de stage et d'étude de **SOUHOUNDAMADJI Mberkoubou 8^e**

Promotion MST-A « la problématique de la gestion de l'assurance maladie dans une compagnie d'assurance : cas de la SAFAR TCHAD

8-Les différents cours reçus à l'IIA.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	i
DEDICACE.....	ii
REMMERCIEMENT.....	iii
LISTE DES ABREVIATIONS.....	iv
INTRODUCTION GENERALE.....	1
 PREMIERES PARTIES : PRESENTATION DU CADRE DE STAGE.....	 3
GENERALITES.....	4
I Définitions.....	4
II Historique de l'assurance dans le monde en Afrique, au Tchad.....	4
II1 L'assurance dans le monde.....	4
II2 L'assurance en Afrique.....	5
II3 L'assurance au TCHAD.....	5
 CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURACES ET DE REASSURANCES.....	 7
Section I : ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT DE LA SAFAR.....	 7
Paragraphe I : Organisation générale.....	7
A) Structure.....	8
B) Administration.....	9
Paragraphe II : Fonctionnement.....	12
A) Les Assurances Obligatoires.....	13
B) Les Assurances Facultatives.....	14

Section II : LES TACHES EFFECTUEES AU SEIN DES DIFFERENTES SERVICES PARCOURUS.....	16
--	----

Paragraphe II : la Division de Réassurances et de Risques Divers.....	16
---	----

Paragraphe II : le Département de sinistres.....	17
--	----

CHAPITRE II : LE MARCHE TCHADIEN D'ASSURANCES.....	18
--	----

Section I : l'OPPORTUNITE OFFERTE PAR LE MARCHE.....	18
--	----

Section II : l'AUTRE INTERVENANT DU MARCHE la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances (STAR) Nationale SA.....	19
---	----

DEUXIEME PARTIE : LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DU CODE CIMA ET LES REALITES TRADITIONNELLES : CAS DU TCHAD.....	20
---	-----------

CHAPITRE I : HISTORIQUES ET GENERALITES DE LA DIYA.....	21
---	----

Section I : LES FAITS GENERATEURS DE LA DIYA.....	21
---	----

Paragraphe : Le Dommage.....	21
------------------------------	----

A) le dommage résultant d'une faute.....	21
--	----

B) la faute.....	21
------------------	----

Section II LES DIFFERENTES FORMES DE LA DIYA.....	22
---	----

Paragraphe I : La Diya simple et son évaluation en droit musulman.....	23
--	----

A) Pour le cas d'homicide involontaire.....	23
---	----

B) Pour le cas des organes à Diya complete.....	23
---	----

C) Pour le cas de la moitié de la Diya.....	24
---	----

D) Pour les cas des blessures au visage et à la tête.....	24
---	----

Paragraphe II La Diya renforcée et son évaluation.....	24
--	----

A) Pour le cas ou l'acte est commis volontaire.....	25
---	----

B) Pour de la faute quasi-volontaire.....	25
Section III : REGIME JURIDIQUE DE LA DIYA EN DROIT POSITIF TCHADIEN.....	25
Paragraphe I : La Diya est une réparation civile.....	26
A) Les créanciers de la Diya.....	26
B) Les débiteurs de la Diya.....	26
Paragraphe II : La fixation de la Diya au Tchad.....	26
A) La fixation coutumière de la Diya.....	27
B) La fixation de la Diya par le juge.....	28
CHAPITRE II : LES PROBLEMES INHERENTS A L'APPLICATION DU CODE CIMA ET LES SOLUTIONS ENVISAGEES.....	30
Section I : les problèmes liés au paiement de l'indemnité.....	30
Paragraphe I La spécificité du code CIMA en assurance de responsabilité civile.....	30
Paragraphe II : les difficultés rencontrées pour le règlement de sinistre suivant l'esprit du code CIMA.....	30
A) Cas de victime blessée ou victime directe.....	31
B) Cas de la victime décédée.....	32
Section II : Une approche de solution aux problèmes ci-dessus mentionnés.....	42
CONCLUSIONS.....	44
ANNEXES.....	46
BIBLIOGRAPHIE.....	47
TABLE DE MATIERES.....	48

